



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

## Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/INF.16  
PARIS, le 7 septembre 2012  
Anglais et français seulement

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

## INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

### PARTIE I

#### NOTE D'ORIENTATION SUR LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DU RENOUELEMENT DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

#### 1. CONTEXTE

1. L'UNESCO a créé un certain nombre d'instituts et centres de catégorie 2. Dans leurs domaines de spécialisation, ce sont des pôles d'expertise et d'excellence internationaux ou régionaux qui offrent des services et une assistance technique aux États membres, aux partenaires de coopération et, en interne, au réseau des bureaux hors Siège de l'UNESCO. Dans ce contexte, les instituts et centres de catégorie 2 sont censés contribuer directement à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la mise en œuvre de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'elle figure dans le document 35 C/22 et Corr., qui a été approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Conformément à cette stratégie, il convient de procéder officiellement à un examen avant toute décision concernant la reconduction d'un accord en vigueur. On trouvera ci-après pour référence les dispositions pertinentes du document 35 C/22.

#### 2. *A.3 Examen et évaluation périodiques*

**A.3.1** L'accord en vue de la création d'un institut ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé au point A.3.2 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.3.

**A.3.2** Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale. Il inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (EX/4, C/3).

**A.3.3** Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

## **OBJET**

3. Le résultat de chaque examen servira de base à la recommandation que le Comité d'examen formulera au Directeur général quant à l'opportunité de renouveler l'accord conclu avec un institut ou centre de catégorie 2. Comme indiqué au point A.3.1 de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, le Directeur général décidera alors s'il y a lieu ou non de renouveler l'accord.

4. Le résultat de chaque examen sera communiqué à l'institut ou au centre considéré et sera inclus dans le rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3), comme indiqué au point A.3.2 de la stratégie globale intégrée. De même, chaque rapport d'examen sera disponible sur le site Web du secteur concerné.

## **PORTÉE**

5. Pour atteindre l'objectif de l'examen décrit ci-dessus, l'expert (ou les experts) chargé(s) de procéder à cet exercice et de rédiger un rapport conforme aux procédures d'établissement des rapports de l'UNESCO doit (devront) prendre en compte les paramètres suivants :

- (a) la conformité des activités effectivement menées par l'institut ou le centre avec celles qui sont énoncées dans l'accord conclu avec l'UNESCO ;
- (b) l'intérêt des programmes et activités de l'institut ou du centre pour la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et de ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels, tels qu'ils sont définis dans l'accord ;
- (c) l'efficacité avec laquelle les programmes et activités de l'institut ou du centre atteignent les objectifs qu'il a lui-même fixés ;
- (d) la qualité de la coordination et des relations avec l'UNESCO, au Siège comme hors Siège (y compris avec les bureaux hors Siège et les commissions nationales pour l'UNESCO), et avec d'autres instituts et centres de catégories 1 et 2 travaillant sur des thématiques analogues, pour tout ce qui touche à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;
- (e) la qualité des partenariats avec les organismes publics, les partenaires publics/privés et les donateurs ;
- (f) la nature et la qualité des arrangements organisationnels, y compris les mécanismes de gestion, de gouvernance et d'obligation redditionnelle ;
- (g) les ressources humaines et financières, la qualité des mécanismes et des capacités ainsi que les possibilités et les risques inhérents à tel ou tel contexte pour assurer une capacité et une viabilité institutionnelles durables ;
- (h) le processus permettant de mobiliser des ressources extrabudgétaires et la mesure dans laquelle ce mode de financement cadre bien avec les objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

6. Les points focaux des secteurs pour les entités de catégorie 2 sont chargés de gérer et de coordonner le processus d'examen. À ce titre, en consultation avec IOS, ils doivent rédiger le mandat relatif à l'examen, avec l'appui d'IOS, et sélectionner les experts qui procéderont à l'examen et rédigeront le rapport. Ces derniers seront chargés de procéder à l'examen et de rédiger le rapport, sur la base du mandat établi. Le rapport sera finalisé en consultation avec le point focal du secteur, BSP et IOS. Les résultats de l'examen seront ensuite étudiés par le Comité

d'examen (composé de hauts responsables) qui recommandera au Directeur général de renouveler ou de dénoncer l'accord existant. Comme indiqué au point A.3.2 de la stratégie globale intégrée, le Directeur général inclura ensuite les résultats de ces examens, y compris l'acceptation ou le refus de renouveler tel ou tel accord, dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3) (et dans les rapports à tout organe subsidiaire comme pourront l'envisager les stratégies sectorielles). Le Directeur général ne pourra procéder au renouvellement d'un accord qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif. Si ce dernier recommande la dénonciation de l'accord, cette recommandation sera soumise à la Conférence générale qui se prononce en dernier ressort, conformément au point A.4 de la stratégie actuellement en vigueur – dans l'attente d'un amendement pertinent de la stratégie globale intégrée. L'État (ou les États) membre(s) hôte(s) est (sont) alors dûment informé(s) de la décision du Conseil exécutif et, en cas de résiliation, de celle de la Conférence générale.

7. BSP assurera la coordination avec le point focal du secteur concerné pour les entités de catégorie 2 afin d'inclure les résultats de l'examen dans le rapport du Directeur général au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3). Le secteur responsable de la gestion et de la coordination du processus d'examen sera chargé de communiquer le rapport à l'institut ou au centre concerné et de le diffuser sur son site Web.

## **ÉQUIPE D'EXAMEN**

8. L'équipe d'examen sera composée d'un (ou de plusieurs) expert(s) que le point focal du secteur sélectionnera en consultation avec IOS. Une solide expertise dans le domaine de compétence de l'institut ou du centre et dans la pratique de l'évaluation devra être attestée dans le curriculum vitae. Une connaissance détaillée du rôle de l'UNESCO et de ses programmes est par ailleurs hautement souhaitable.

## **DOCUMENTS DE BASE**

9. L'institut ou le centre mettra les documents suivants à la disposition de l'équipe d'examen :
- un exemplaire de l'accord en vigueur entre l'État membre et l'UNESCO portant création de l'institut ou du centre ;
  - les rapports d'étape annuels ;
  - les rapports financiers ;
  - la liste des membres du personnel ;
  - la liste des principales publications ;
  - la liste des donateurs et des partenaires des projets ;
  - les comptes rendus des réunions du conseil d'administration ;
  - l'appui fourni aux États membres ;
  - les rapports d'audit et d'évaluation disponibles ;
  - l'exposé des activités réalisées en réseau avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 travaillant sur des thématiques analogues et avec des programmes de l'UNESCO.

## RÉSULTATS

10. Projet de rapport d'examen : Le processus d'élaboration du projet de rapport doit prévoir un temps suffisant pour l'examen des conclusions et recommandations proposées avec le secteur de programme de l'UNESCO concerné et les parties prenantes pertinentes, y compris le(s) gouvernement(s) ayant proposé la désignation de l'institut ou du centre et l'institut ou le centre lui-même.

11. Le rapport final doit être structuré comme suit :

- résumé (quatre pages maximum) ;
- objet de l'examen ;
- portée de l'examen ;
- méthodologie ;
- conclusions ;
- recommandation ;
- annexes (liste des personnes interrogées, instruments de collecte des données, principaux documents consultés, mandats...).

12. Le rapport sera rédigé en anglais et/ou en français.

13. L'institut ou le centre dont les activités seront examinées devra prendre en charge sur place les frais de déplacement et de matériel, les services de secrétariat et fournir des bureaux. Les experts seront responsables des télécommunications et de l'impression de la documentation. Le secteur de programme de l'UNESCO concerné facilitera le processus d'examen autant que possible, en fournissant toutes informations pertinentes.

## BUDGET

14. L'institut ou le centre de catégorie 2 considéré, ou un État membre partenaire, est invité à envisager de prendre en charge tous les frais afférents à l'examen, y compris les frais de mission de l'expert (ou des experts), ou à étudier la possibilité de recourir pour cela à des ressources extrabudgétaires.

## CALENDRIER

15. L'examen est effectué au moins six mois avant l'expiration de l'accord. La durée de la mission de l'expert (ou des experts) ainsi que le temps alloué à la finalisation du rapport seront fixés par le point focal du secteur pour les entités de catégorie 2.